



Limoges, le 4 juin 2023,

à Madame la Rectrice
de l'Académie de Limoges

Objet : Alerte sociale intersyndicale

Pièces jointes :

PJ1: Constat de rentrée

PJ2: Equation de rentrée

PJ3: Bilan des congés

Madame la Rectrice,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20/08/2008, nos organisations ont l'honneur de vous notifier les motifs qui les conduisent à envisager le dépôt d'un préavis de grève pour les personnels enseignant.es du 1er degré, d'éducation, les accompagnant-es des élèves en situation de handicap et les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements spécialisés.

En effet, nous vous alertons depuis plusieurs années sur la question du remplacement dans les instances et sollicitons des données détaillées permettant d'objectiver la situation. Or, aucune réponse n'est apportée, la situation ne fait l'objet d'aucun diagnostic partagé avec les personnels et leurs représentant.es.

Le 22 mars 2023, nous vous écrivions en amont du CSA pour solliciter des éléments de transparence et formuler des propositions claires pour essayer de répondre à la crise du remplacement : vous n'y avez pas répondu, nos demandes sont restées lettre morte.

Nous vous écrivions à nouveau le 2 mai 2023: nous n'avons pas reçu de réponse. Nous avons également transmis le courrier aux 3 IA-DASEN de nos 3 départements de l'Académie : force est de constater également qu'aucun d'eux n'a répondu.

Nous sommes donc contraints de déclencher une alerte sociale pour essayer d'engager une amorce de dialogue social sur ce problème récurrent et structurel des absences non remplacées qui discrédite l'École et ses personnels, dégrade leurs conditions de travail et hypothèque les chances de réussite de tous les élèves.

Nous formulons ci-dessous formellement l'ensemble de nos demandes :

➤ **un état des lieux objectif partagé :**

Conformément à ce que prévoit le cadre réglementaire, vous avez obligation de présenter chaque année un bilan social. Vous ne l'avez pas fait depuis le 30 juin 2020 sur des données de septembre 2019. Nous vous demandons donc les éléments prévus par l'arrêté du 22 décembre 2017 pour l'Académie et par départements :

- **concernant les motifs d'absences** : cela peut prendre la forme du document qui était transmis jusqu'en 2017 et que nous joignons à nouveau à ce courrier (PJ3)

- **concernant la répartition des absences dans l'année et leur remplacement** : il s'agit du tableau réalisé par les services départementaux qui mentionne pour chaque semaine le nombre d'absences constatées et le nombre d'absences remplacées.

- **concernant l'affectation des ETP d'enseignants 1er degré** : il s'agit sur la forme des éléments transmis dans le document CTA de décembre 2018 (cf PJ1) :

- p13: affectation des enseignants 1er degré en ETP par sous action ,

- p. 13 et 14 : plafond d'emplois 1er degré académique et par départements,

- p. 20 : affectation des personnels 1er degré détaillée

- **L'équation de rentrée (cf. PJ2)**

Le cadre réglementaire du bilan social prévoit a minima un recensement de ces données sur les 3 dernières années.

➤ **Un débat constructif pour faire émerger des réponses claires et efficaces:**

Nous souhaitons ensuite engager un dialogue constructif sur les propositions que nous avons formulées pour répondre aux difficultés de remplacement :

- Accorder dès aujourd'hui toutes les demandes d'ineat dans l'Académie,

- Obtenir un nombre de places bien plus important dans le cadre du concours,

- Ouvrir un concours 3ème voie pour permettre la titularisation des personnels contractuels,

- S'engager à créer une liste complémentaire égale à au moins 50%, en nombre de lauréats, de la liste principale

- Au-delà de la nécessité impérieuse de pourvoir tous les postes de l'Académie, il nous semble indispensable d'allouer des moyens supplémentaires à l'Académie afin de répondre aux besoins identifiés sur le terrain et ainsi permettre la réussite de toutes et tous les élèves par :

- La prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers qui est lacunaire et n'est plus assurée en tout point du territoire académique

- une réponse adaptée au malaise de la direction d'école et a minima conforme au cadre réglementaire

- une formation initiale et continue qui réponde aux attentes des personnels et aux enjeux

En application du décret n°2008-1246 du 1er/12/2008, nous vous demandons d'engager une négociation préalable « dans le délai de trois jours à compter de la remise de la notification ».

Veillez croire, Madame la Rectrice, en notre engagement sincère en faveur du Service Public d'Education.

L'intersyndicale académique du 1er degré